



Expédition

Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 20 février 2020
Numéro du rôle 2018/AB/768
Décision dont appel 17/6994/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e du C.J.)

1. **Monsieur A. B.**,
partie appelante,
représenté Maître

contre

1. **L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après en abrégé l'« ONEM »**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée,
représenté Maître

★

★ ★

Indications de procédure

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 19 décembre 2019. Monsieur _____, substitut général, a été entendu à la même audience en son avis. L'intimé réplique. La cause a été prise ensuite en délibéré.
3. Vu, dans le délibéré, les pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - le jugement rendu le 23 juillet 2018 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 17^{ème} chambre, R.G. 17/6994/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête d'appel de Monsieur A. B. (A. B.), reçue le 4 septembre 2018 au greffe de la cour ;
 - les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que leurs dossiers de pièces.

4. Le jugement attaqué a été notifié le 27 juillet 2018. L'appel formé par Monsieur A. B. a été accompli dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire ainsi que dans le respect des formes prévues. Il est recevable.

L'appel de Monsieur A. B. et ses demandes

5. Monsieur A. B. interjette appel du jugement rendu le 23 juillet 2018 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Il demande de :

- réformer le jugement entrepris en ce qu'il décide de ne pas statuer sur son droit aux allocations de chômage à partir du 1^{er} octobre 2013 ;
- de mettre à néant la décision prise le 18 août 2017 par l'ONEm ;
- de dire pour droit qu'il réunit les conditions pour prétendre aux allocations de chômage à partir du 1^{er} octobre 2013 ;
- de limiter la récupération et l'exclusion à la période du 17 juin 2013 au 22 septembre 2013 ;
- de condamner l'ONEm aux paiements des dépens des deux instances.

La demande de l'ONEm

6. L'ONEm demande de confirmer le jugement dont appel dans toutes ses dispositions, de condamner Monsieur A. B. à rembourser à l'ONEm le montant de 26.089,98 € à titre d'allocations indument perçues et de statuer comme de droit quant aux dépens.

Les faits et les antécédents

7. Le 17 juin 2013, Monsieur A. B., de nationalité espagnole, sollicite le bénéfice des allocations de chômage par un formulaire C1 complété et signé le 20 juin 2013.

Outre les périodes de travail salarié qu'il a réalisé en Espagne, il se prévaut - selon le certificat de chômage C4 remis - d'un travail salarié accompli en Belgique pour le compte de la SPRL M&Y Containers pour la période du 15 mars 2013 au 14 juin 2013 selon un contrat de travail qui a pris fin moyennant un préavis courant jusqu'au 14 juin 2013.

Les allocations de chômage lui sont accordées par l'ONEm.

8. Pendant la période du 23 septembre 2013 au 31 octobre 2013, Monsieur A. B. a accompli en qualité de travailleur saisonnier quelques prestations salariées successives pour la SPRL BELTOMEX, entreprise travaillant dans le secteur horticole. L'ONEm a eu connaissance de ces prestations. Il a pris en considération ces prestations pour le calcul des allocations de chômage dues pour les mois concernés par ces prestations.

9. Par une décision prise le 17 février 2016, l'ONSS procède à l'annulation des prestations déclarées par la SPRL M&Y Containers en faveur de Monsieur A. B. du 1^{er} trimestre 2013 au 2^{ème} trimestre 2013 inclus.

Ce désassujettissement fait suite à un jugement prononcé le 24 novembre 2015 par la 89^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Bruxelles. A défaut de recours, ce jugement est devenu définitif.

10. Le 18 août 2017, après avoir convoqué et entendu Monsieur A. B., l'ONEm décide :

- d'exclure Monsieur A. B. du bénéfice des allocations de chômage à partir du 17 juin 2013 (en vertu de l'article 30 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- de récupérer à sa charge les allocations qu'il a perçues à partir du 17 juin 2013 (en vertu de l'article 169 de l'arrêté royal).

Cette décision est motivée comme suit :

« - En ce qui concerne l'exclusion sur base des articles 30, 32, 37 et 38 de l'arrêté Royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage :

A la date de votre demande (juin 2013), vous aviez 47 ans. La réglementation prévoit que pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur doit prouver 468 jours au cours des 33 mois précédant cette demande s'il est âgé de 36 à moins de 50 ans.

La réglementation prévoit que vous pouvez prouver votre admissibilité sur base des jours de travail à l'étranger, suivis par au moins un jour de travail en Belgique.

Suite à des prestations de travail en Espagne, et pour ouvrir votre droit aux allocations de chômage, vous avez introduit un certificat de travail émanant de la firme M&Y Containers du 15 mars 2013 au 14 juin 2013. Cependant, il ressort d'une enquête effectuée par l'ONSS que les prestations de cette société ont fait l'objet d'un non assujettissement. Vous ne prouvez donc plus une période de travail en Belgique pour prouver votre admissibilité.

Par conséquent, vous n'avez pas droit aux allocations de chômage à partir du 17 juin 2013. (...);

- En ce qui concerne la constatation d'une intention frauduleuse :

Vous avez agi avec intention frauduleuse. Celle-ci est établie par le fait que vous avez sciemment fait usage de documents inexacts afin d'avoir droit aux allocations de chômage. (...);

- En ce qui concerne la récupération :

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169 al. 1^{er} de l'arrêté Royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage). (...) ».

11. Le 17 novembre 2017, Monsieur A. B. saisit le tribunal du travail francophone de Bruxelles d'un recours contre la décision prise le 18 août 2017.

12. Le 15 mars 2018, l'ONEm prend la décision de récupérer auprès de Monsieur A. B. la somme de 26.089,98 € couvrant la période du 17 juin 2013 au 17 août 2017.

13. Par son jugement rendu le 23 juillet 2018, le tribunal du travail francophone de Bruxelles déclare le recours de Monsieur A. B., recevable, mais non fondé.

14. Le 4 septembre 2018, Monsieur A. B. dépose la requête par laquelle il forme appel contre le jugement rendu le 23 juillet 2018.

L'examen de la contestation par la cour

15. La cour est saisie d'un contentieux de pleine juridiction. Elle doit examiner le droit subjectif de Monsieur A. B. aux allocations de chômage suite à la décision entreprise pour toute la période en litige et donc, en la cause, son droit aux allocations de chômage à partir du 17 juin 2013 et pour toute la période postérieure à cette date.

La règle du « préalable administratif » dont fait usage le premier juge, pour limiter son examen du droit subjectif de Monsieur A. B. aux allocations de chômage depuis la date du 17 juin 2013, ne l'est pas à bon escient. Cette règle impose que, pour ouvrir le procès par une demande principale, l'assuré social doit présenter une contestation, c'est-à-dire qu'il doit contester le résultat (qui lui est défavorable) d'une procédure administrative préalable. La contestation est une condition pour saisir le tribunal. A défaut de contestation, l'assuré social n'a pas d'intérêt à agir au sens de l'article 17 du Code judiciaire.

En l'espèce, Monsieur A. B. conteste une décision prise le 17 août 2017 qui l'exclut du bénéfice des allocations de chômage à partir du 17 juin 2013 et lui demande la récupération du montant des allocations qu'il a perçues depuis le 17 juin 2013 jusqu'au 17 août 2017, soit un montant qui sera chiffré postérieurement à la somme de 26.089,98 €. Sa contestation porte sur le refus de son droit subjectif aux allocations de chômage à partir du 17 juin 2013 et pour toute la période postérieure à cette date. La cour doit donc en faire l'examen.

16. L'article 37, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, dans sa version applicable aux faits de 2013 (pour déterminer si en 2013 Monsieur A. B. avait le droit aux allocations de chômage), et non dans son état après sa modification par l'arrêté royal du 11 septembre 2016 (publié le 20 septembre 2016 au Moniteur belge, en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2016), dispose que :

« Le travail effectué à l'étranger est pris en considération s'il l'a été dans un emploi qui donnerait lieu en Belgique à des retenues pour la sécurité sociale, y compris celles pour le secteur chômage.

L'alinéa 1^{er} ne vaut toutefois que si le travailleur a, après le travail effectué à l'étranger, accompli des périodes de travail comme salarié en vertu de la réglementation belge ».

Contrairement à ce que le premier juge semble retenir à tort (en se fondant sur la version actuellement en vigueur de l'arrêté royal du 25 novembre 1991), il suffit donc en 2013, pour le travailleur ayant travaillé à l'étranger, qu'il se prévale - outre d' « un emploi » à l'étranger (qui donneraient lieu en Belgique à des retenues pour la sécurité sociale, y compris celles pour le secteur chômage) - de « périodes de travail comme salarié » en Belgique sans que ces dernières soient d'une durée minimale de trois mois (ce qui sera le cas suite à l'arrêté royal du 11 septembre 2016),

En conséquence, si les prestations accomplies par Monsieur A. B. auprès de la SPRL M&Y Containers ne peuvent être prises en considération en vertu du jugement rendu le 24 novembre 2015 par le tribunal de première instance de Bruxelles (chambre correctionnelle), Monsieur A. B. peut se prévaloir des prestations effectuées en Belgique pendant la période du 23 septembre 2013 au 31 octobre 2013 pour la SPRL BELTOMEX et ouvrir - comme il le demande - à partir du 1^{er} octobre 2013 le droit au bénéfice des allocations de chômage (moyennant la prise en compte de ses prestations d'octobre 2013 pour la SPRL BELTOMEX dans le calcul des allocations de chômage de 2013 – ce qui fut fait par l'ONEm).

17. Monsieur A. B. ne devait pas introduire une nouvelle demande à la suite de ses prestations pour la SPRL BELTOMEX.

En effet, comme il en a été discuté à l'audience du 19 décembre 2019, en vertu de l'article 133, § 1^{er}, 2^o de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, un dossier contenant une demande d'allocations ne doit être introduit par un chômeur complet qu'après une « interruption du bénéfice des allocations ». Or, en vertu de l'article 91 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, pour l'application de l'article 133, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal, il faut entendre par une telle interruption « une période non indemnisé de 28 jours civils consécutifs ».

Concrètement en l'espèce, les quelques prestations de Monsieur A. B. pour la SPRL BELTOMEX n'interrompaient pas la poursuite du bénéfice de ces allocations (dont le nombre était simplement adapté par la prise en considération de ces prestations). L'ONEm n'a d'ailleurs pas mis fin à ce bénéfice suite à ces prestations et n'a pas demandé à Monsieur A. B. de réintroduire un dossier contenant une demande d'allocations.

Il importe peu dans ce contexte factuel et réglementaire que la demande initiale de Monsieur A. B. de bénéficier des allocations de chômage ait été introduite par ce dernier en se prévalant de prestations (pour la SPRL M&Y Containers) qui ne pouvaient être retenues. Cette demande administrative existe et porte à partir de cette demande sur le bénéfice des allocations futures sans que Monsieur A. B. n'ait eu l'obligation de réintroduire un dossier contenant une demande d'allocations.

18. Le jugement entrepris sera donc réformé, la décision administrative prise le 18 aout 2017 par l'ONEm mise à néant pour la période prenant cours le 1^{er} octobre 2013, fait droit à la demande de Monsieur A. B. de le rétablir dans son droit au bénéfice des allocations de chômage à partir du 1^{er} octobre 2013, le tout selon ce qui sera dit ci-dessous.

Les dépens

19. Le jugement dont appel a déjà condamné l'ONEm aux dépens dus à Monsieur A. B. liquidés par ce dernier à la somme de 131,18 € à titre d'indemnité de procédure.

20. L'ONEm doit par contre payer les dépens de l'instance d'appel en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

Il doit également payer la contribution due au Fonds d'aide juridique de deuxième ligne en vertu de la loi 19 mars 2017 (Cass., 26 novembre 2018, S.18.0037, F/1, Juridat.be).

En finale de cet arrêt,

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

- Déclare l'appel de Monsieur A. B. recevable et fondé ;

- Réforme le jugement entrepris, sauf en ce qu'il confirme la décision administrative prise le 18 aout 2017 par l'ONEm pour la période du 17 juin 2013 au 22 septembre 2013 (et pour la même période, l'exécution de cette décision par la notification de la récupération selon le formulaire C31 du 15 mars 2018) et en ce qu'il condamne l'ONEm aux dépens de première instance dus à Monsieur A. B. ;

- Met à néant la décision administrative prise le 18 aout 2017 pour la période prenant cours le 1^{er} octobre 2013 (et pour la même période, l'exécution de cette décision par la notification de la récupération selon le formulaire C31 du 15 mars 2018) ;

Limite la récupération des allocations de chômage à charge de Monsieur A. B. à la période du 17 juin 2013 au 22 septembre 2013 ;

- Rétablit Monsieur A. B. dans son droit aux allocations de chômage pour la période du 1^{er} octobre 2013 au 17 août 2017 ;

Dit qu'à partir du 18 août 2017, Monsieur A. B. a droit aux allocations de chômage si outre les conditions d'admissibilité à la date du 18 août 2017, il en remplit les autres conditions ;

- Condamne l'ONEm aux dépens de l'instance d'appel dus à Monsieur A. B., non liquidés, ainsi qu'au paiement de la somme de 20 € à titre de contribution pour le Fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

, premier président f.f.,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de , greffier

Madame , conseiller social employeur, qui était présente lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur , Premier Président f.f. et Monsieur , Conseiller social au titre d'employé.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 février 2020, où étaient présents :

, premier président f.f.,

, greffier